

ATTENDU QUE madame Rita Dionne-Marsolais a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 14-2013 du 16 janvier 2013, que son mandat viendra à échéance le 15 janvier 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur François Joly a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 299-2013 du 27 mars 2013 que son mandat viendra à échéance le 26 mars 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des quatre membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Elisabetta Bigsby, administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 3 novembre 2019;

QUE monsieur Gilles Godbout, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 16 janvier 2017;

QUE monsieur François Joly, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 27 mars 2017;

QUE M<sup>e</sup> Maryse Bertrand, conseillère stratégique et avocate-conseil, groupe valeurs mobilières et marchés financiers, Borden Ladner Gervais, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 16 janvier 2017, en remplacement de madame Rita Dionne-Marsolais;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65971

Gouvernement du Québec

## **Décret 1116-2016, 21 décembre 2016**

CONCERNANT la nomination de la firme KPMG s.r.l. / S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 21.5 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit, notamment, que les livres et comptes d'Hydro-Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme KPMG s.r.l. / S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes d'Hydro-Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la firme KPMG s.r.l. / S.E.N.C.R.L. située au 600, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 1500 à Montréal, soit nommée à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général des livres et comptes d'Hydro-Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65948

Gouvernement du Québec

## **Décret 1117-2016, 21 décembre 2016**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), lequel a été approuvé par le décret numéro 295-2013 du 27 mars 2013;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 274-2016 du 6 avril 2016, le gouvernement a approuvé l'Amendement à l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) prolongeant cet accord jusqu'au 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un nouvel accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) prévoit notamment que le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE ce nouvel accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) sera profitable pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure ce nouvel accord et à le signer conjointement avec le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65946

Gouvernement du Québec

## **Décret 1118-2016, 21 décembre 2016**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1278-2013 du 4 décembre 2013 autorise la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence de 180 000 000\$, pour ses emprunts à court terme ou par marge de crédit reliés à ses dépenses d'opérations et jusqu'à concurrence de 272 000 000\$, pour ses emprunts à court terme, par marge de crédit ou à long terme reliés à ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne peut excéder en aucun moment un montant total de 400 000 000\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté, le 26 octobre 2016, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence de 229 800 000\$, pour ses emprunts à court terme ou par marge de crédit reliés à ses dépenses d'opérations, et jusqu'à concurrence de 170 200 000\$, pour ses emprunts à court terme, par marge de crédit ou à long terme reliés à ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne peut excéder en aucun moment un montant total de 400 000 000\$;